



Conseil Municipal du 10 février 2023

PROCES-VERBAL

L'An Deux Mille Vingt Trois
Le Dix Février
A vingt heures trente minutes

Le Conseil Municipal légalement convoqué le 3 février 2023, s'est réuni à la salle polyvalente de la commune en séance publique.

ÉTAIENT PRÉSENTS :

Michel VALLADE - Claude CAUET - Jean-Claude CHEVRIER
Adélaïde DA PAULA - Dominique MORIN - Marie-Françoise JOLLY - Fahed HADJI
Isabelle CHOCHON-LAMBERT - Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN - Florence DOUILLON
Jocelyne BINET - Josiane THOMAS - Louis VINCENT - Maria GUYON - Seddik HADDOUYAT
Pascal KLINGLER - Frédéric CLAUX - Nadine MEUNIER - Amélie SANDRIN - Eric NOIRET
Annie METAY - Eric BOSC - Mathilde MISSLIN - Patrick MURCIA

ÉTAIENT ABSENTS ET REPRÉSENTÉS :

Chantal CLAUX a donné procuration à Jean-Claude CHEVRIER
Christophe BATAIS a donné procuration à Eric BOSC

ÉTAITS ABSENTS EXCUSÉS :

Denis HOFFMANN
Eric COUDERCHON
Fabien CUVILLIER

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Jocelyne BINET

Michel VALLADE, le Maire, ouvre la séance à 20 heures 40 minutes.

Nombre de membres en exercice : 29

Nombre de présents : 24

Nombre de pouvoirs : 2

Nombre de votants : 26

ORDRE DU JOUR

- 1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022
- 2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE** / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales
- 3- ADMINISTRATION GENERALE** / Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal
- 4- ADMINISTRATION GENERALE** / Modification de l'ordre d'inscription des membres de la Commission Permanente « Activités sportives »
- 5- FINANCES** / Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'année 2023
- 6- PETITE ENFANCE**/ Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- 7- RESSOURCES HUMAINES** / Mise à jour du tableau des effectifs
- 8- RESSOURCES HUMAINES** / Adhésion au contrat de groupe d'« assurance statutaire » 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne (CIG)
- 9- RESSOURCES HUMAINES** / Indemnités de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués
- 10- SOCIAL** / Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « CLDPI – Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye »
- 11- URBANISME** / Abrogation de la délibération n°D2022_71 sur le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les ZAE communautaires par la Commune de Pierrelaye à la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- 12- ADMINISTRATION GENERALE** / Attribution d'une subvention exceptionnelle en vue d'apporter une aide humanitaire aux populations touchées par le séisme intervenu en date du 6 février 2023

1- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal en date du 6 décembre 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

A l'unanimité, le procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 6 décembre 2022 a été approuvé.

2- ADMINISTRATION GÉNÉRALE / Décisions municipales prises en application des articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

Vu l'article 8 de la Loi n°70-1297 en date du 31 Décembre 1970 sur la Gestion Municipale et les Libertés Communales,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2122-22 résultant des dispositions de l'article 8 de la Loi susvisée,

Vu la délibération du Conseil Municipal n°8/2020 en date du 26 mai 2020 publiée et déposée en Sous-Préfecture d'Argenteuil, relative aux délégations de pouvoirs données au Maire par le Conseil municipal conformément aux articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Conseil Municipal prend acte des décisions que Monsieur le Maire a été amené à prendre dans le cadre de la délégation de pouvoirs qui lui a été accordée dans le cadre de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

ANNEE 2022

1	01/12	JEUNESSE	Convention de prestation tripartite relative à des interventions de sensibilisation et de prévention concernant l'usage du tabac et du vapotage, en date du 9 décembre 2022, à intervenir avec le Collège "Le Petit Bois" et l'Association "Demain sera Non-Fumeur"
2	13/12	JURIDIQUE	Avenant n°4 au lot n°3 du marché d'appels d'offre n°2018/011 relatif au contrat d'assurance "Véhicules à moteurs"
3	15/12	FINANCES	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes "Centre social" (RR400-614)
4	15/12	FINANCES	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes "Culture" (RR400-615)
5	15/12	FINANCES	Avenant à l'acte constitutif de la régie de recettes "Service municipal jeunesse" (RR400-616)

ANNEE 2023

1	10/01	MEDIATHEQUE	Convention de prestation relative à l'animation d'une séance d'éveil musical, le samedi 14 janvier 2023 à 10h30, à intervenir avec l'association "Art et Mundo"
2	10/01	VIE ASSOCIATIVE	Convention de mise à disposition d'une salle de réunion "sous-sol PMI", à intervenir avec le Syndicat de copropriété "Syndic du Beauregard" en date du 18 janvier 2023
3	10/01	VIE CULTURELLE	Convention de partenariat relative à la présentation de l'exposition "La bibliothèque sonore des femmes", du 17 au 30 avril 2023, à intervenir avec l'association "Pôle Itinérant en Val d'Oise - Théâtre en territoire" (PIVO)
4	18/03	FINANCES	Avenant n°2 a la régie d'avances "Frais courants et séjours" (RA400-667) auprès du Service Municipal de la Jeunesse (SMJ)
5	23/01	INFORMATIQUE	Contrat de service d'hébergement et de maintenance des logiciels à destination de la médiathèque municipale, pour l'année 2023, à intervenir avec la SA "Agence Française Informatique"
6	26/01	FORMATION	Prestation relative au suivi d'une formation "Marchés Publics", à intervenir avec la SAS "Ciril Group"

12- N°D2023_01 - ADMINISTRATION GENERALE / Attribution d'une subvention exceptionnelle en vue d'apporter une aide humanitaire aux populations touchées par le séisme intervenu en date du 6 février 2023

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle qu'à la suite du séisme de magnitude 7.8 qui a touché la Turquie et la Syrie lundi dernier, le bilan des victimes et des dégâts matériels est considérable.

A ce jour, on estime le bilan a :

- Plus de 20 000 morts
- Plus de 80 000 blessés
- Au moins 375 000 personnes déplacées
- Au moins 24 M personnes affectées
- Au moins 7 000 bâtiments détruits.

M. le Maire indique que l'aide internationale sollicitée par les 2 pays touchés s'organise. De nombreuses organisations humanitaires ont lancé un appel pour recueillir des fonds.

M. le Maire précise que la Commune peut intervenir soit par le versement d'une contribution financière à une association humanitaire, soit par la mise à disposition de matériel ou de personnel utile à la bonne conduite de l'action humanitaire.

Afin de se joindre à l'élan de solidarité, il a proposé d'attribuer une aide financière exceptionnelle de 1 000 euros à l'Association « Secours Populaire » via son Comité local basé à Pierrelaye.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant la survenue d'un séisme de magnitude 7.8 qui a touché la Turquie et la Syrie le lundi 6 février 2023,

Considérant le bilan des victimes et de dégâts matériels,

Considérant la nécessité d'apporter une aide aux victimes,

Considérant que l'Association Secours Populaire peut pourvoir à apporter cette aide nécessaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ATTRIBUER** une subvention exceptionnelle de 1 000 euros, à l'Association « Secours Populaire » par l'intermédiaire de son comité local basé à Pierrelaye (SIRET : 83196606400014), afin d'apporter une aide d'urgence aux victimes du séisme intervenu en date du 6 février 2023.
- ✓ **PRELEVER** les crédits nécessaires sur l'article 6748 du Budget Communal.

3- N°D2023_02 – ADMINISTRATION GENERALE / Mise à jour du règlement intérieur du Conseil Municipal

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que le règlement intérieur du Conseil Municipal a été adopté le 10 octobre 2020 suite au renouvellement de mandature.

Mme Jolly indique que depuis, l'ordonnance n°2021-1310 du 7 octobre 2021 et le décret d'application qui s'en est suivi, ont modifié les règles de publicité et de conservation des actes pris par les communes et les EPCI. Ces textes résultent de l'application de l'article 78 de la loi « Engagement et Proximité » qui visait à « simplifier, clarifier et harmoniser » l'état du droit en la matière.

1/Suppression du compte rendu des séances du conseil municipal

Dans un souci de simplification, le compte rendu des séances du Conseil Municipal est supprimé. Ce document, qui n'avait pas d'équivalent dans les autres catégories de collectivités

territoriales (département et région), faisait en pratique doublon avec le procès-verbal. Cette suppression, qui a pris effet à compter du 1er juillet 2022, doit être lue comme une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation d'affichage du compte rendu des séances du Conseil Municipal.

2/ Création d'une liste des délibérations de l'organe délibérant (une par séance)

Conformément à l'article L.2121-25 modifié du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), la liste des délibérations, examinées par le Conseil Municipal, doit être affichée à la mairie et publiée sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe, dans un délai d'une semaine à compter de l'examen de ces délibérations par le Conseil Municipal. La liste doit comporter à minima la date de la séance et la mention de l'objet de l'ensemble des délibérations approuvées ou refusées par l'organe délibérant. En revanche, le résumé ou l'explication de la décision ne sont pas requis.

3/ Procès-verbal

Quant au procès-verbal de chaque séance, il doit être rédigé par un secrétaire. Il est arrêté au commencement de la séance suivante, et signé par le président et le secrétaire. Ce procès-verbal est publié sous forme électronique lorsque la commune dispose d'un site internet. Ces formalités sont accomplies dans la semaine qui suit la séance au cours de laquelle le procès-verbal a été arrêté.

4/ Suppression du recueil des actes administratifs

Dans un souci de simplification des instruments permettant d'assurer la publicité des actes locaux, la réforme supprime le recueil des actes administratif de l'ensemble des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il s'agit d'une suppression tant de l'obligation de tenue que de l'obligation de publication.

5/ Registre des délibérations

La modification de l'article R.2121-9 du CGCT clarifie le contenu et les modalités de tenue du registre des délibérations du conseil municipal. Les délibérations du conseil municipal sont inscrites sur un registre coté et paraphé par le maire, quel que soit le mode de transmission de ces délibérations au préfet.

Les affaires venant en délibération au cours d'une même séance reçoivent un numéro d'ordre à l'intérieur de la séance.

Chaque feuillet clôturant une séance rappelle les numéros d'ordre des délibérations prises et comporte la liste des membres présents et une place pour la signature du maire et du ou des secrétaires de séance.

Les feuillets sur lesquels sont transcrites les délibérations portent mention du nom de la commune et de la date de la séance du conseil municipal. Ils sont numérotés.

L'utilisation du papier permanent pour les feuillets destinés à l'inscription des délibérations est requise. L'encre d'impression doit être stable dans le temps et neutre.

Tout collage est prohibé.

Les feuillets mobiles numérotés et paraphés sont reliés au plus tard en fin d'année, dans des conditions assurant la lisibilité des délibérations.

La tenue des registres est assurée sur papier et peut également être organisée à titre complémentaire sur support numérique.

Lorsque la tenue du registre est organisée sur support numérique et que les délibérations sont signées électroniquement, le maire et le ou les secrétaires de séance apposent leur signature manuscrite, pour chaque séance, sur le registre papier.

Au regard de l'exposé de la nouvelle législation, il apparaît nécessaire de réviser le règlement intérieur du Conseil Municipal en :

- Complétant l'article 24
- Transformant les articles 25 et 27.

Mme Jolly précise que la version modifiée du règlement intérieur est annexée à la présente note.

Vu la Loi n°2019-1461 en date du 27 décembre 2019 relative à l'*engagement* dans la vie locale et à la *proximité* de l'action publique notamment son article 78,

Vu l'Ordonnance n°2021-1310 en date du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Décret n°2021-1311 en date du 7 octobre 2021 portant réforme des règles de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'avis de la Commission Administration Générale,

Considérant la nécessité de réviser le règlement intérieur du Conseil Municipal au regard de la nouvelle réglementation en matière de publicité, d'entrée en vigueur et de conservation des actes pris par les collectivités territoriales et leurs groupements ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à la majorité,

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées au règlement intérieur du Conseil Municipal
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer.

Vote :

Pour : 21 dont 1 mandat

5 Contre dont 1 mandat : Mme Métafay – M. Bosc – Mme Misslin – M. Murcia – M. Battais

4- N°D2023_03 – ADMINISTRATION GENERALE / Modification de l'ordre d'inscription des membres de la Commission Permanente « Activités sportives »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : Mme Douillon

M. le Maire informe l'assemblée que Mme Douillon a émis le souhait de ne plus assumer la délégation de fonction qui lui avait attribuée en tant que Conseillère Municipale déléguée aux Activités sportives.

M. le Maire remercie Mme Douillon pour son investissement dans le domaine et lui réitère toute sa confiance.

M. le Maire précise qu'un arrêté n°A2023_31_SG a été émis en date du 3 février 2023 afin de rapporter sa délégation.

M. le Maire indique que les fonctions de 2^{ème} Conseiller Municipal délégué aux affaires sportives sont assumées par M. Pascal Klingler suite à l'émission de l'arrêté n°A2023_32_SG correspondant en date du 3 février 2023.

L'écharpe de conseiller municipal délégué est remise par M. le Maire à M. Klingler.

M. le Maire précise qu'il s'avère par conséquent nécessaire de modifier l'ordre de présentation des membres de la Commission Permanente « Activités sportives » par échange des positions de Mme Douillon et M. Klingler.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le procès-verbal d'installation du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020,

Vu la délibération n°9/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 relative à la mise en place et composition des commissions communales permanentes,

Vu les délibérations n°37/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020, n°2015/2021 du Conseil Municipal en date du 9 février 2021 et n°D2022/45 du Conseil Municipal en date du 24 mai 2022, relatives à la modification de la composition des commissions communales permanentes,

Vu l'arrêté n°A2023_31_SG en date du 3 février 2023 portant retrait de la délégation permanente donnée à Madame Florence DOUILLON sur la fonction de 2^{ème} Conseillère Municipale déléguée aux affaires sportives,

Vu l'arrêté n°2023_32_AG en date du 3 février 2023 portant délégation permanente donnée à Monsieur Pascal KLINGLER sur la fonction de 2^{ème} Conseiller Municipal délégué aux affaires sportives,

Considérant la nécessité de mettre à jour l'ordre des membres de la Commission permanente « Activités sportives » afin de tenir compte du changement de conseiller délégué en charge du domaine ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **MODIFIER** l'ordre d'inscription des membres de la Commission permanente « Activités sportives » comme suit :

ACTIVITÉS SPORTIVES	
TRAVAIL DE LA COMMISSION	MEMBRES ÉLUS
<ul style="list-style-type: none"> - Gestion, l'attribution des salles et le fonctionnement des équipements sportifs - Activités sportives et leur développement - Relations avec les organismes officiels de la Jeunesse et des Sports - Liaisons avec les associations sportives - Organisation des manifestations sportives 	<ol style="list-style-type: none"> 1- Pascal KLINGLER 2- Seddik HADDOUYAT 3- Florence DOUILLON 4- Nadine MEUNIER 5- Denis HOFFMAN 6- Jocelyne BINET 7- Louis VINCENT 8- Chantal CLAUD 9- Patrick MURCIA 10- Eric BOSC

Mme Douillon indique que la décision n'a pas été simple à prendre mais qu'actuellement le cumul vie professionnelle, vie personnelle et vie politique est devenu trop compliqué. Elle remercie vivement ses collègues élus, J. Boulanger et l'équipe de la direction générale.

M. le Maire remercie Mme Douillon pour son sérieux et sa disponibilité dans ses fonctions de maire adjoint aux affaires sportives.

Puis M. le Maire remet à Monsieur Klingler l'écharpe qui le positionne officiellement dans ses fonctions de conseiller délégué aux affaires sportives.

5- N°D2023_04 – FINANCES / Débat d'Orientation Budgétaire relatif à l'année 2022

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc – M. Murcia – M. Cauet

M. le Maire rappelle qu'en application des dispositions prévues aux articles L.2312-1 et D.2312-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, qu'il se doit de présenter au Conseil Municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette.

M. le Maire précise que le rapport d'orientation budgétaire comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs ; mais aussi l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail.

Le rapport d'orientation budgétaire est l'occasion de présenter le contexte dans lequel s'inscrit la préparation du budget 2023, ce qu'en sont les contraintes, les limites et l'évolution, d'explicitier les stratégies financières et les engagements politiques de l'équipe municipale.

M. le Maire présente le support visuel annexé à la note de synthèse et indique une coquille de rédaction page 37 : l'item relatif aux travaux d'aménagement du carrefour n'a pas lieu d'être.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2312-1 et D.2312-3,

Vu la loi n°2015-991 en date du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) et notamment l'article 107,

Vu le décret n°2016-841 en date du 24 juin 2016 relatif au contenu et aux modalités de publication et de transmission du rapport d'orientation budgétaire,

Vu le projet de loi de programmation des finances publiques pour les années 2023 à 2027 et plus particulièrement son article 13,

Vu le rapport sur les orientations budgétaires de la Commune de Pierrelaye annexée au présent rapport ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide,

- ✓ **PRENDRE ACTE** de la tenue du débat sur les orientations budgétaires pour le Budget Principal au titre de l'exercice 2023
- ✓ **PRECISER** que le rapport sera mis à la disposition du public à l'Hôtel de Ville et sur le site internet de la Commune
- ✓ **PRECISER** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

M. Bosc se questionne sur les projets d'investissement présentés dans ce rapport d'orientations budgétaires pour 2023. Tout d'abord, il est étonné du projet de terrain de football synthétique notamment au regard du coût de réalisation qui peut être estimé à au moins 600 000 euros. Lui-même avait porté ce projet il y a quelques années. La Municipalité n'avait alors pas souhaité le retenir. Selon lui, la priorité doit être donnée à la réhabilitation de la toiture des terrains de tennis, notamment car si rien n'est réalisé sous peu, le revêtement de sol devra aussi être remplacé. Il précise que ce type de projet peut recevoir un niveau de subvention important. Un second point l'interpelle quant à la nécessité de reprise de l'arrière de l'école Louise Michel, un bâtiment livré il y a deux ans. Le lieu d'implantation et les risques d'inondation inhérents n'auraient-ils pas dû être pris en compte par l'architecte ? Un petit bassin de rétention des eaux de pluie construit ? Aujourd'hui, ce problème ne pourrait-il être pris en charge au titre de l'assurance décennale ? Quant au projet de création du quartier Bocquet 2, celui-ci est mis en avant depuis de nombreuses années, cependant à ce jour aucun bâtiment n'est sorti de terre, ni de voirie reliant la rue d'Epluches et la rue de Bessancourt.

M. le Maire indique qu'effectivement un terrain synthétique coûte environ 600 000 euros hors éclairage soit environ 1 millions d'euros tout compris. A ce jour, un niveau de subventions important existe dans le cadre de la politique de la ville. Celui-ci couplé à d'autres subventions existantes devraient rendre le reste à charge pour la commune peu élevé. Quant à la problématique d'inondation du groupe scolaire Louise Michel, elle n'a pas été appréhendée par l'architecte lors de la construction. Elle ne rentre pas dans le cadre de la garantie décennale. Cependant la Municipalité ne peut laisser les choses en l'état, des travaux doivent être réalisés afin de prévenir de futures inondations liées à l'accumulation des eaux lors des fortes précipitations pluvieuses.

M. Murcia souhaite connaître la différence entre l'épargne nette et l'épargne de gestion. Il se questionne sur l'emplacement d'un futur 4^{ème} groupe scolaire.

M. le Maire explique que l'épargne de gestion correspond à la différence entre les recettes et les dépenses de fonctionnement réelles hors intérêts de la dette. Quant à l'épargne nette, elle correspond l'épargne brute après déduction des remboursements de dette.

M. le Maire complète son propos en indiquant que l'épargne brute correspond à la différence entre l'épargne de gestion et les intérêts de la dette.

M. le Maire indique que la construction d'un 4^{ème} groupe scolaire s'avèrera nécessaire au regard du développement de l'urbanisation de la RD14. La Municipalité doit faire en sorte qu'il existe des services publics de proximité notamment des lieux d'accueil pour les enfants.

M. Cauet précise que le projet de réalisation d'un terrain synthétique pourrait recevoir un subventionnement important de la part des partenaires institutionnels de la Commune. Le reste à charge serait donc peu élevé.

6- N°2023_05 – PETITE ENFANCE / Modification du règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)

Rapporteur : M. Cauet / Intervention : -

M. Cauet rappelle qu'en date du 29 septembre 2022, le Conseil Municipal a approuvé la modification du règlement de fonctionnement des établissements d'Accueil du Jeune Enfant. Sur demande de la Caisse d'Allocations Familiales, il s'avère aujourd'hui à nouveau nécessaire de lui apporter les modifications suivantes :

- Barème CAF des participations familiales du 1/01/2023 au 31/12/2023 (page 12)
- Le remboursement des familles au 1^{er} jour en cas d'hospitalisation (page 19).

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique (CSP) relatif au contenu du règlement de fonctionnement,

Vu l'article 99 de la loi n°2020-1525 en date du 7 décembre 2020 relative à l'accélération et la simplification de l'action publique,

Vu le décret n°2021-1131 en date du 30 août 2021,

Vu les instructions en vigueur de la Caisse d'Allocations Familiales,

Vu le projet de règlement de fonctionnement ci-annexé,

Considérant la nécessité de mettre à jour le règlement intérieur des établissements communaux d'accueil du jeune enfant ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les modifications apportées au règlement de fonctionnement des Etablissements d'Accueil du Jeune Enfant (EAJE)
- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à le signer ainsi que tout document inhérent.

7- N°D2023_06 – RESSOURCES HUMAINES / Mise à jour du tableau des effectifs

Rapporteur : Mme Jolly / Interventions : M. Murcia – Mme Chochon-Lambert

Mme Jolly rappelle que les emplois de chaque collectivité territoriale sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Mme Jolly précise qu'il est également indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il s'avère à ce jour nécessaire de procéder à cette mise à jour par délibération du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n°91-298 en date du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article L551-1 du Code Général de la Fonction Publique susvisé,

Vu le tableau des effectifs ci-annexé,

Considérant qu'il appartient au Conseil Municipal de créer les emplois de la commune, de fixer leurs effectifs à temps complet et non complet,

Considérant qu'il s'avère indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ÉTABLIR** le tableau des effectifs tel que présenté en annexe
- ✓ **INSCRIRE** au budget les crédits correspondants
- ✓ **AUTORISER** l'autorité territoriale à signer tout acte y afférent
- ✓ **CHARGER** l'autorité territoriale de veiller à la bonne exécution de cette délibération.

M. Murcia réitère la demande qu'il avait émise lors d'une précédente proposition de modification du tableau des effectifs à savoir que les éléments modifiés apparaissent de couleur différente afin de pouvoir être identifiés plus facilement.

Mme Chochon-Lambert porte la même demande.

8- N°D2023_07 - RESSOURCES HUMAINES / Adhésion au contrat de groupe d'« assurance statutaire » 2023-2026 proposé par le Centre Interdépartemental de Gestion Grande Couronne (CIG)

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : Mme Chochon-Lambert

Mme Jolly rappelle que la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 prévoit que les Centres de Gestion peuvent souscrire, pour le compte des collectivités de leur ressort qui le souhaitent, des contrats-groupe d'assurance les garantissant contre les risques financiers statutaires supportés par elles en raison de l'absentéisme de leurs agents (maladie ordinaire, maternité, décès, accident de service, longue maladie/longue durée).

Un contrat-groupe d'assurance statutaire a été souscrit par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Grande Couronne le 1^{er} janvier 1992 et est remis en concurrence depuis, tous les quatre ans.

Le contrat-groupe actuel du Centre Interdépartemental de Gestion (CIG), qui compte 653 collectivités dont Pierrelaye, arrivant à échéance au 31 décembre 2022, il a été procédé à la remise en concurrence du marché.

Au regard de la couverture proposée, ainsi que du portage juridique assuré en concurrence réalisé par le CIG, il apparaît comme opportun que la Commune poursuive sa participation au contrat de groupe d'assurance statutaire porté par le CIG Grande Couronne.

Le nouveau contrat-groupe, attribué au groupement SOFAXIS / CNP Assurances, a pris effet le 1^{er} janvier 2023 pour une durée de quatre ans soit jusqu'au 31 décembre 2026.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code des Assurances,

Vu le Code Général de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le décret n°86-552 en date du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 alinéa 2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Vu l'article L. 2124-3 du Code de la Commande Publique,

Vu l'article R.2124-3 du Code de la Commande Publique qui précise les conditions de recours à la procédure avec négociation,

Vu l'article R.2124-3 4° du Code de la Commande Publique qui prévoit le recours à la procédure avec négociation lorsque le marché ne peut être attribué sans négociation préalable du fait de circonstances particulières liées à sa nature, à sa complexité ou au montage juridique et financier ou en raison des risques qui s'y rattachent,

Vu la délibération n°2021-33 du Conseil d'Administration du CIG en date du 15 juin 2021 approuvant le renouvellement du contrat groupe selon la procédure avec négociation,
Vu la délibération n°2022-38 du Conseil d'Administration du CIG en date du 22 septembre 2022 autorisant le Président du Centre Interdépartemental de Gestion à signer le marché avec le groupement composé de Sofaxis (courtier-gestionnaire) et CNP Assurances (assureur),
Vu la délibération n°182/2021 du Conseil Municipal en date du 7 décembre 2021 proposant de se joindre à la procédure de renégociation du contrat groupe d'assurance que le Centre Interdépartemental de Gestion a lancé,
Vu le rapport d'analyse annexé,
Considérant la nécessité pour la Commune de conclure un contrat d'assurance statutaire ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **APPROUVER** les taux et prestations négociés pour la Collectivité de Pierrelaye par le Centre de Gestion dans le cadre du contrat-groupe d'assurance statutaire
- ✓ **ADHÉRER** à compter du 1^{er} Janvier 2023 au contrat d'assurance groupe (2023-2026) et jusqu'au 31 décembre 2026 en optant pour les garanties suivantes :

Agents CNRACL :

- Décès
- Accident de travail/Maladie professionnelle franchise : 0 jour
- Congé Longue maladie/Longue durée franchise : 0 jour
- Maternité/Paternité/Adoption franchise : 0 jour

Pour un taux de prime total de : 4.50%

- ✓ **PRENDRE ACTE** que la contribution financière due par les collectivités au titre de la gestion du contrat groupe a été fixée par le Conseil d'administration du CIG en sa séance du 15 juin 2021 de la manière suivante :
 - De 1 à 50 agents : 0.12% de la masse salariale des agents assurés
 - De 51 à 100 agents : 0.10% de la masse salariale des agents assurés
 - De 101 à 250 agents : 0.08% de la masse salariale des agents assurés
 - De 251 à 500 agents : 0.05% de la masse salariale des agents assurés
 - De 501 à 2000 agents : 0.03% de la masse salariale des agents assurés
 - Plus de 2001 agents : 0.01% de la masse salariale des agents assurés
 Participation minimale de 30 €, correspondant aux frais d'émission d'un titre de recette
- ✓ **PRENDRE ACTE** que les frais du CIG, qui s'élèvent à 0.08 % de la masse salariale assurée, viennent en supplément des taux d'assurance ci-dessus déterminés

Et à cette fin,

- ✓ **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer le certificat d'adhésion ainsi que la convention à intervenir dans le cadre du contrat groupe
- ✓
- ✓ **PRENDRE ACTE** que la Collectivité adhérente pourra quitter le contrat groupe chaque année sous réserve du respect du délai de préavis de six mois.

Mme Chochon-Lambert souhaite préciser que la Loi n°84-53 en date du 26 janvier 1984 ne constitue plus la référence juridique en la matière depuis la promulgation du Code de la Fonction Publique Territoriale. Par conséquent, il serait préférable de modifier les visas de la délibération afin d'en tenir compte.

9- N°D2023_08 – RESSOURCES HUMAINES / Indemnité de fonctions du Maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués

Rapporteur : Mme Jolly / Intervention : -

Mme Jolly rappelle que, comme indiqué dans le dossier n°4, Mme Douillon a émis le souhait de ne plus assumer la délégation de fonction que lui avait attribuée M. le Maire en tant que Conseillère Municipale déléguée aux Activités sportives. Un arrêté n°A2023_31_SG a été émis en date du 3 février 2023 afin de rapporter sa délégation.

Les fonctions de 2^{ème} Conseiller Municipal délégué aux affaires sportives sont assumées par M. Pascal Klinger suite à l'émission de l'arrêté n°A2023_32_SG correspondant en date du 3 février 2023,

Par conséquent, il s'avère nécessaire de modifier le tableau annexe à la délibération relatives aux indemnités de fonctions des membres du Conseil Municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°1/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant installation du Conseil Municipal,

Vu la délibération n°4/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant fixation du nombre et élection des adjoints,

Vu la délibération n°5/2020 du Conseil Municipal en date du 26 mai 2020 portant création de 2 postes de conseillers municipaux délégués,

Vu les arrêtés municipaux n°113/2020 à 122/2020 en date du 17 juin 2020 portant délégation de fonctions à Mesdames Chantal CLAUD, Adélaïde DA PAULA, Marie-Françoise JOLLY, Isabelle CHOCHON-LAMBERT et Messieurs Claude CAUET, Jean-Claude CHEVRIER, Dominique MORIN, Fahed HADJI Adjoints au Maire, et, Mesdames Sylvie MENEGAZZI-PONDAVEN et Florence DOUILLON Conseillères municipales déléguées,

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux délégués,

Vu l'arrêté n°A2023_31_SG en date du 3 février 2023 portant retrait de la délégation permanente donnée à Madame Florence DOUILLON sur la fonction de 2^{ème} Conseillère Municipale déléguée aux affaires sportives,

Vu l'arrêté n°A2023_32_AG en date du 3 février 2023 portant délégation permanente donnée à Monsieur Pascal KLINGLER sur la fonction de 2^{ème} Conseiller Municipal délégué aux affaires sportives,

Vu la délibération n°40/2020 du Conseil Municipal en date du 16 juin 2020 fixant le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux,

Considérant la nécessité de modifier le tableau des indemnités allouées aux membres du Conseil Municipal au regard de la modification de délégation de fonction du 2^{ème} conseiller délégué aux affaires sportives ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **FIXER** Le montant des indemnités de fonction du maire, des adjoints et des conseillers municipaux est, dans la limite de l'enveloppe indemnitaire globale, fixé aux taux suivants :
 - Maire : 55 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Adjoints au Maire : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
 - Conseillers municipaux délégués : 17,60 % de l'indice brut terminal de l'échelle indiciaire de la Fonction publique
- ✓ **PRECISER** que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice
- ✓ **PREVOIR** et **INSCRIRE** les budgets correspondants au budget.

10- SOCIAL / Convention pluriannuelle d'objectifs et de moyens à intervenir avec l'Association « CLDPI – Territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye »

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : Mme Misslin – M. Bosc

L'Association « CLDPI – territoire Zéro Chômeur Longue Durée Pierrelaye » porte un projet dont les objectifs sont les suivants :

- Proposer à toutes personnes durablement sans emploi, volontaires, présents depuis plus de 6 mois dans le territoire, un emploi à durée indéterminée, à temps choisi, au SMIC et adapté aux besoins exprimés du territoire
- Prospector pour développer des activités utiles pour le territoire, en vue de créer ces emplois
- Garantir une offre d'emplois adaptée aux besoins du territoire.

La Commune a apporté un soutien financier à l'Association en 2022 à hauteur de 15 000€ et en nature par le prêt de salle.

Le projet est pérenne sur plusieurs années. La Municipalité souhaitant poursuivre son soutien tant financier qu'en nature à l'Association, il s'avère nécessaire de conclure une convention d'objectifs et de moyens définissant les obligations de chacune des parties prenantes.

La convention sera établie de sa signature au 30 juin 2027, soit 5 ans.

Si la somme relative au soutien financier est proposée à hauteur de 15 000 euros pour 2023, elle fera l'objet d'un vote annuel de l'assemblée les années suivantes au regard des bilans fournis.

M. le Maire fait un rappel des différentes décisions prises sur le dossier et leurs temporalités.

Mme Misslin convient qu'il s'agit d'un dossier juridico-administratif complexe. Elle a connaissance d'autres communes qui ont pris attache auprès de conseils juridiques spécialisés pour se faire accompagner dans la démarche de contractualisation inhérente au projet. Cependant, elle souhaiterait que les termes de la convention soient de nouveau revus car ils ne permettraient pas au projet d'être retenus par les services de l'Etat. Ce refus engendrerait l'arrêt du projet que de nombreuses personnes portent depuis plus de 5 ans et qui a déjà vu des retombées notamment humaines positives.

M. Bosc porte la même demande rappelant les conséquences notamment humaines qu'engendrerait une éviction du projet national de ce projet local qui est porté depuis plusieurs années et a déjà permis à des personnes éloignées de l'emploi de reprendre une activité professionnelle. Il propose qu'une délégation puisse prendre attache auprès d'autres collectivités qui ont mis e œuvre ce projet.

Au regard des échanges et des nécessités de s'entretenir avec les élus de la majorité, M. le Maire suspend la séance.

Suite à suspension de séance, M. le Maire indique que le dossier est reporté à une séance ultérieure afin qu'il puisse être à nouveau soumis à examen d'un avocat spécialisé dans le domaine.

11- N°D2023/09 – URBANISME / Abrogation de la délibération n°D2022_71 sur le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les ZAE communautaires par la Commune de Pierrelaye à la Communauté d'Agglomération Val Parisis

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire rappelle que l'article 109 de la Loi de Finances pour 2022 avait rendu obligatoire le partage de tout ou partie de la Taxe d'Aménagement (TA) perçue par les communes à l'EPCI dont elles sont membres, compte tenu de la charge des équipements publics assumés par chacune des collectivités concernées.

Les modalités de reversement ont été déterminées par délibérations concordantes de la CA Val Parisis et des communes concernées (qui ont une ou plusieurs Zones d'Activités Economiques - ZAE - sur leur territoire). Des conventions bipartites ont été établies pour le reversement des recettes perçues par les communes à compter du 1^{er} janvier 2022.

Cependant, la 2^{ème} loi de finances rectificative pour 2022 (loi n°2022-1499 en date du 01/12/2022), dans son article 15, est revenue sur cette obligation de partage.

Les communes n'ont donc plus l'obligation de reverser tout ou partie de la TA à leur intercommunalité à compter de 2022 ainsi que pour les années à venir. Le mécanisme de reversement a recouvré un caractère facultatif.

Ainsi, les délibérations des communes et des intercommunalités relatives au partage de la taxe d'aménagement pour 2022 et/ou 2023 restent applicables tant qu'elles n'ont pas été rapportées ou modifiées par une nouvelle délibération.

Les collectivités et EPCI ayant délibéré en 2022 pour instituer un tel mécanisme de reversement sont en conséquence en mesure de procéder à un réexamen de leurs délibérations, pouvant conduire à leur maintien, leur modification ou leur abrogation.

M. le Maire précise que le Bureau Communautaire du 31 janvier 2022 a émis un avis favorable pour abroger ce mécanisme de reversement obligatoire. Une délibération en ce sens sera soumise au vote du Conseil Communautaire en date du 13 février.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la Loi n°2022-1499 en date du 1^{er} décembre 2022 notamment son article 15 alinéa 1,

Vu la délibération n°D2022_71 du Conseil Municipal en date du 29 septembre 2022 relative au reversement de la taxe d'aménagement perçue par la Commune de Pierrelaye à la Communauté D'Agglomération Val Parisis sur les ZAE communautaires,

Vu la délibération n°D_2022_113 du Conseil Communautaire de la CAVP en date du 26 septembre 2022 relative au partage de la taxe d'aménagement entre les communes et la Communauté d'Agglomération Val Parisis,

Vu l'avis du Bureau Communautaire en date du 31 janvier 2023,

Considérant que le mécanisme de reversement de la Taxe d'Aménagement a recouvré un caractère facultatif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré,

Décide à l'unanimité,

- ✓ **ABROGER** la délibération n°D2022_71 sur le reversement de la Taxe d'Aménagement perçue sur les ZAE communautaires par la Commune de Pierrelaye à la Communauté d'Agglomération Val Parisis
- ✓ **PRECISER** que cette abrogation a pour effet de mettre fin au principe de reversement de 50% de la part communale de la taxe d'aménagement perçues sur les zones d'activités économiques (ZAE) à la CA Val Parisis, pour la commune de Pierrelaye
- ✓ **AUTORISER** Monsieur Le Maire à engager toutes les démarches administratives nécessaires pour mettre fin à ce mécanisme, notamment procéder à la résiliation, par avenant, desdites conventions établies avec les communes susmentionnées et à signer tous les documents afférents.

13- Questions écrites

1/ Question 1 : Pourriez-vous intervenir rapidement pour mettre en sécurité la rue Paul Eluard ?

Rapporteur : M. Morin / Intervention : -

M. Morin indique que pour la partie gauche en montant la rue Paul Eluard vers le cimetière, il est prévu d'installer le stationnement entièrement sur la chaussée, et non plus à mi-trottoir, comme actuellement. Cela permettra éventuellement de mettre en place un espace partagé piétons/cyclistes.

Pour la partie droite, celle qui est du côté des champs, un lotissement de 7 maisons va voir le jour. Le stationnement sera interdit de ce côté-là, des bornes anti-stationnement sont prévues, permettant aux véhicules de passer dans les deux sens.

2/ Question 2 : Pouvez-vous nous expliquer la raison pour laquelle vous avez invité des personnalités extérieures à notre ville à vos vœux ?

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire indique que si dans premier temps il était effectivement acté que seules les personnalités locales soient invitées à la cérémonie des vœux, il s'est avéré que suite à des demandes expresses de certains extérieurs, la décision a été prise d'élargir la périmètre des invitations. Il s'avèrerait de plus nécessaire de dissiper le malentendu avec les élus des villes voisines qui croyaient que la décision initiale était dirigée contre eux.

Au regard des présences effectives le jour J, ces invitations supplémentaires n'ont pas engendré une participation supplémentaire par rapport à l'évaluation initiale.

3/ Question 3 : Comme il n'y a pas de maire-adjoint aux finances dans notre commune, contrairement à beaucoup de villes du même nombre d'habitants, du fait de la créance détenue par la ville, nous aimerions savoir où en est la succession de Monsieur Philippe Baron.

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : M. Bosc

M. le Maire répond qu'il n'y a pas d'obligation d'avoir un adjoint au Maire délégué aux finances. Pour ce qui est de la succession Baron, à sa connaissance, elle n'a pas été réglée. Il rappelle qu'il existe une opération pour compte de tiers car des travaux de sécurisation ont été réalisés par la Municipalité (mise en place d'un filet de sécurité sur le bâtiment sis 9 rue du Docteur Albert Calmette). Lorsque cette succession sera concrétisée, la Commune récupérera les sommes qu'elle a engagées au titre du compte de tiers.

4/ Question 4 : Nous souhaitons encourager et développer le sport au féminin et du fait qu'elle a été nommée arbitre féminin de l'année 2023 et la seule arbitre féminine de champ de la dernière coupe du monde au Qatar, nous proposons d'appeler soit le terrain d'honneur soit le parcs des sports Stéphanie Frappart.

Je tiens à vous rappeler qu'elle a grandi, fréquenté les écoles maternelles et primaires de notre commune, qu'elle est propriétaire de bien dans notre ville et des membres de sa famille résident toujours à Pierrelaye.

Je tiens aussi à vous rappeler que vous l'avez mis à l'honneur il y a quelques années lors des vœux.

Ce message serait un message fort pour toutes les sportives Pierrelaysiennes.

Notre commune donnerait ainsi un signal fort à tous les antis féministes tous les obscurantistes et intégristes religieux de tout poil.

Rapporteur : M. le Maire / Intervention : -

M. le Maire répond qu'il n'est pas contre cette proposition, cependant elle devra être étudiée par la Commission communale compétente et validée par le Bureau Municipal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h45.

Le Maire



Michel VALLADE

Secrétaire de séance,



Jocelyne BINET